



Assemblée générale

Distr. générale

6 juin 2022

Français

Original : anglais/espagnol/français

Soixante-dix-septième session
Point 99 j) de la liste préliminaire*
Désarmement général et complet

Respect des normes environnementales dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements

Rapport du Secrétaire général

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	2
II. Réponses reçues des gouvernements	2
Burkina Faso	2
Mexique	3
Espagne	4

* A/77/50.



I. Introduction

1. Au paragraphe 4 de sa résolution 76/39, intitulée « Respect des normes environnementales dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements », l'Assemblée générale a invité tous les États Membres à communiquer au Secrétaire général des informations sur les mesures qu'ils auraient adoptées pour promouvoir les objectifs énoncés dans la résolution, et prié le Secrétaire général de faire figurer ces informations dans un rapport qu'il lui présenterait à sa soixante-dix-septième session.

2. Comme suite à cette demande, une note verbale a été envoyée aux États Membres le 15 février 2022 pour les inviter à communiquer des informations à ce sujet. Les réponses reçues sont présentées dans la section II du présent rapport. Toute réponse reçue après le 31 mai 2022 sera publiée sur le site Web du Bureau des affaires de désarmement dans la langue de l'original. Aucun additif ne sera publié.

II. Réponses reçues des gouvernements

Burkina Faso

[Original : français]

[31 mai 2022]

Le Burkina Faso est un pays sahélien ; une grande partie de son économie repose essentiellement sur l'exploitation des ressources naturelles par les secteurs primaire et secondaire. C'est un pays essentiellement agricole dont l'état des ressources naturelles est fortement tributaire des aléas climatiques. Les contraintes anthropiques et climatiques auxquelles le Burkina Faso est confronté engendrent une forte pression sur les ressources naturelles existantes : sol, faune, flore, eau, etc. Face à cette réalité, des actions ont été menées et des orientations politiques ont été prises en vue de créer les bases d'un développement durable au moyen de politiques globales. Aussi, cette situation l'oblige au respect scrupuleux des normes environnementales dans l'élaboration des instruments relatifs au désarmement, d'une part, et dans l'application des accords de désarmement ainsi que la maîtrise des armements, d'autre part.

Un certain nombre d'instruments clefs ont été adoptés au niveau international en vue d'enclencher un réel processus de préservation de l'environnement et de développement durable. Ces instruments essentiels auxquels le Burkina Faso a souscrit portent, entre autres, sur la lutte contre la désertification, la diversité biologique, les changements climatiques et l'amélioration du cadre de vie. Ainsi donc, tous les instruments juridiques qui ont été adoptés au niveau national tiennent compte du contenu desdits instruments. Aussi, au niveau national, « le droit à un environnement sain est reconnu » et la protection, la défense et la promotion de l'environnement sont un devoir pour tous », selon les dispositions constitutionnelles.

Conscient des effets dangereux pour l'environnement de l'emploi des armes de destruction massive (nucléaires, biologiques et chimiques), le Burkina Faso s'interdit leur utilisation, fabrication et commercialisation dans son ressort territorial sauf à des fins purement scientifiques ou de santé mais avec l'accord de l'Agence nationale de biosécurité.

Quant aux accords de désarmement et de maîtrise des armements, le Burkina Faso est partie aux accords et conventions relatifs aux armes de destruction massive, qu'il a ratifiés, ainsi qu'à ceux relatifs aux armes classiques, tels que le Traité sur le commerce des armes, la Convention de la Communauté économique des États de

l’Afrique de l’Ouest sur les armes légères et de petit calibre, leur munitions et autres matériels connexes, et le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d’armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. Toutefois, compte tenu des différentes crises qu’a connues la sous-région et ayant engendré une prolifération et une circulation illicite des armes légères et de petit calibre, lesquelles sont souvent utilisées par des acteurs non étatiques à des fins criminelles et terroristes contre les forces de défense et de sécurité et contre les populations civiles, le Burkina Faso ne peut pas assurer une maîtrise des armes classiques.

Mexique

[Original : espagnol]

[31 mai 2022]

Le Mexique soumet le présent document en application de la résolution 76/39, intitulée « Respect des normes environnementales dans l’élaboration et l’application des accords de désarmement et de maîtrise des armements », dans laquelle l’Assemblée générale invite tous les États Membres à communiquer au Secrétaire général des informations sur les mesures qu’ils auront adoptées pour promouvoir les objectifs énoncés dans la résolution.

Attaché à la cause environnementale et à la gestion durable des ressources naturelles, le Mexique encourage l’adoption d’une démarche inclusive et fondée sur les droits humains dans le cadre de la protection de l’environnement, tout en promouvant une culture écologique aux fins de la conservation de la nature.

Le Mexique considère que l’existence d’armes de destruction massive et leur perfectionnement constant représentent l’une des plus graves menaces contre la paix et la sécurité internationales.

Sur le plan multilatéral, le Mexique continue d’encourager le respect des normes environnementales dans l’élaboration et l’application des traités internationaux relatifs au désarmement et à la maîtrise des armements.

Le Mexique a organisé la deuxième des trois conférences sur les incidences humanitaires des armes nucléaires à Nayarit en 2014, la première s’étant tenue à Oslo (2013) et la troisième à Vienne (2014). Ces conférences ont permis de démontrer, au moyen de données scientifiques et d’analyses techniques, les conséquences qu’une ou plusieurs explosions nucléaires, qu’elles soient accidentelles ou intentionnelles, auraient sur l’environnement, les écosystèmes, le climat, le développement, la santé mondiale et la sécurité alimentaire, ainsi que les risques que représente l’existence d’armes nucléaires. Elles ont également mis en évidence le fait qu’en cas d’explosion nucléaire, le nombre de victimes et l’ampleur des dégâts seraient tels qu’aucun État ni aucune organisation internationale ne serait en mesure de faire face à la catastrophe qui se produirait.

L’Initiative humanitaire traduit l’accent mis sur le risque inacceptable que suscite la simple existence d’armes nucléaires. Elle a été soutenue par une série de résolutions d’organes de l’Organisation des Nations Unies, qui ont conduit à l’adoption du Traité sur l’interdiction des armes nucléaires le 7 juillet 2017. Le Mexique a été le quatrième État à ratifier cet instrument, entré en vigueur le 22 janvier 2021.

Instrument international de caractère humanitaire, le Traité sur l’interdiction des armes nucléaires impose une obligation de remise en état de l’environnement visant à atténuer les effets des activités relatives à la mise à l’essai ou à l’utilisation d’armes

nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires (art. 6), ainsi que l'obligation pour tout État qui mène de telles activités de coopérer avec les États touchés ou de leur fournir une assistance aux fins de la remise en état de l'environnement (art. 7).

Le Mexique a participé activement aux réunions préparatoires de la première Réunion des États parties au Traité, qui se tiendra à Vienne du 21 au 23 juin 2022. En particulier, il a pris part aux discussions engagées en vue de définir les mécanismes d'application du Traité, notamment en ce qui concerne le respect des obligations positives telles que la remise en état de l'environnement.

Le Mexique entend contribuer activement aux travaux de la première Réunion des États parties au Traité, ayant à l'esprit qu'il importe de définir les mécanismes et les meilleures pratiques d'application de cet instrument pour promouvoir le respect par les pays de leurs obligations en matière de remise en état de l'environnement, ainsi que les mesures propres à faciliter la coopération internationale et l'assistance dans ce domaine. Il est conscient qu'il faut associer les populations touchées et les organisations de la société civile à l'action menée au titre de ces obligations.

Le Mexique continuera de soutenir les initiatives tenant compte de la complexité des effets préjudiciables qu'aurait à court, moyen et long terme une explosion nucléaire, accidentelle ou intentionnelle, sur l'environnement, la sécurité alimentaire, le climat et le développement, et de l'interdépendance de ces effets.

Pour ce qui est de la maîtrise des armes classiques au niveau national, le Mexique procède à la destruction des armes classiques qu'il saisit en prenant les mesures de gestion de l'environnement voulues et en veillant à ce qu'il n'en résulte aucun effet sur l'environnement. Il se conforme à cet égard aux normes de la famille 14001 de l'Organisation internationale de normalisation.

En outre, le respect des normes de protection de l'environnement est nécessaire pour l'obtention de licences générales ou spéciales pour la mise au point, la réparation, le transport et la commercialisation d'armes à feu et de leurs accessoires, d'explosifs et de substances chimiques au Mexique ; en particulier, le Mexique contrôle et surveille le transport, le stockage et l'utilisation de ces articles, dans le strict respect de la législation en vigueur et conformément aux recommandations du comité d'experts de l'Organisation des Nations Unies sur la question.

Le Mexique réaffirme qu'il faut continuer de promouvoir l'établissement de liens entre les accords internationaux relatifs à l'environnement et les accords internationaux de désarmement, ainsi que la coopération dans leur application, l'objectif étant que cette application soit conforme aux normes environnementales en vigueur.

Espagne

[Original : espagnol]
[31 mai 2022]

Les armes de destruction massive ont des effets dévastateurs sur les personnes, les infrastructures et l'environnement.

La criminalité qui s'est organisée autour du commerce informel des armes augmente le risque que celles-ci soient utilisées pour commettre des violations du droit international. Elle accroît également l'opacité et empêche d'évaluer l'application des règles du droit international visant à préserver l'environnement et la qualité de vie des humains, ainsi que l'application du principe de responsabilité en cas de violation de ces règles.

En Espagne, les normes environnementales internationales et européennes, qui ont été incorporées à la législation nationale et sont en conséquence contraignantes, servent de référence en matière de gestion de l'environnement.

L'Espagne continue de mettre en œuvre les mécanismes énoncés dans les rapports des années précédentes et se plie aux normes environnementales les plus strictes lorsqu'il s'agit de détruire des armes ou leurs munitions en application des principaux accords de désarmement et de maîtrise des armements auxquels elle est partie.

Dans les instances s'occupant de désarmement et de non-prolifération, l'Espagne promeut une approche transversale de la protection de l'environnement et du développement durable, afin que ces principes soient intégrés dans les accords de désarmement et de limitation des armements, et demande aux États de contribuer, par leurs actes, à assurer le respect des normes environnementales.

Droit international

L'Espagne réaffirme l'impératif juridique et moral de réglementer l'emploi des armes et leur réduction, étant donné que leur emploi à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles pourrait entraîner des conséquences extrêmement préjudiciables pour le bien-être humain.

L'Espagne est partie à la Convention de 1976 sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles, qu'elle a ratifiée en 1978, et au Protocole additionnel s'y rapportant.

En outre, l'Espagne dispose d'une législation complète couvrant de multiples aspects de la question de l'environnement ; en particulier, elle est partie au Protocole à la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance relatif aux polluants organiques persistants, qu'elle a ratifié en 2005 et dans lequel est reconnu le droit de toutes les personnes d'accéder à l'information, de participer au processus décisionnel et d'accéder à la justice en matière d'environnement aux fins de la protection du patrimoine naturel ou du respect des principaux accords concernant la lutte contre les changements climatiques et la pollution atmosphérique, comme la Convention de Genève sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance (1979), la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone (1985), la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (1992) et l'Accord de Paris (2015).

L'Espagne a accueilli la vingt-cinquième Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques du 1^{er} au 13 décembre 2019. À cette occasion, il y a eu, entre autres, une intervention de Rafael Grossi, Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique, sur l'énergie nucléaire et l'environnement.

L'Espagne fait partie des pays qui sont en première ligne dans la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et de ses objectifs, qui concernent également la non-prolifération et le désarmement (objectifs 8, 4, 11, 12, 13, 14 et 15). Elle est également partie à des instruments visant à traiter de manière globale la question des catastrophes écologiques, qu'elles soient d'origine naturelle ou anthropique, comme le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe.

L'Espagne considère que le droit international humanitaire et le droit pénal international sont des instruments clés pour atteindre les objectifs consistant à préserver la dignité et l'intégrité des personnes, notamment en temps de conflits armés, et que la protection de l'environnement est essentielle à cette fin.

L'Espagne est partie aux conventions de Genève relatives au droit international humanitaire et aux trois protocoles s'y rapportant. Aux termes de l'article 35.3 du Protocole additionnel I à ces conventions, relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux et adopté en 1977, « il est interdit d'utiliser des méthodes ou moyens de guerre qui sont conçus pour causer, ou dont on peut attendre qu'ils causeront, des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel ». L'article 55 de ce protocole prévoit également ce qui suit : « 1. La guerre sera conduite en veillant à protéger l'environnement naturel contre des dommages étendus, durables et graves. Cette protection inclut l'interdiction d'utiliser des méthodes ou moyens de guerre conçus pour causer ou dont on peut attendre qu'ils causent de tels dommages à l'environnement naturel, compromettant, de ce fait, la santé ou la survie de la population. 2. Les attaques contre l'environnement naturel à titre de représailles sont interdites ». Cette protection s'étend également aux biens de caractère civil, aux biens indispensables à la survie de la population civile (art. 54) et aux ouvrages et installations contenant des forces dangereuses (art. 56).

Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale inclut parmi les crimes de guerre le fait, dans le contexte des conflits internationaux, de causer des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel qui seraient manifestement excessifs par rapport à l'ensemble de l'avantage militaire concret et direct attendu (art. 8.2).b.iv). Il n'existe pas de disposition pénale similaire pour les attaques de ce type commises au cours d'un conflit armé n'ayant pas un caractère international.

L'Espagne est partie à des traités visant à protéger l'environnement dans le cadre de la réglementation de certains types d'armement.

Le Traité de 1963 interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau interdit de réaliser toute explosion expérimentale d'arme nucléaire, à moins que ce soit sous terre.

Le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires est la pierre angulaire du régime international de non-prolifération. L'année 2020 a marqué le cinquantième anniversaire de l'entrée en vigueur de ce traité, auquel l'Espagne a adhéré en 1987 et qu'elle considère comme l'instrument le plus précieux dont dispose le monde pour endiguer la prolifération et promouvoir le désarmement nucléaire afin d'éviter que l'énergie nucléaire ne soit utilisée comme une arme susceptible de causer des effets dévastateurs. L'Espagne appelle à l'universalisation du Traité et déclare son engagement total et sans équivoque envers les trois piliers sur lesquels il repose, comme elle le fera savoir lors de la Conférence d'examen prévue en août 2022 à New York.

L'Espagne réaffirme son appui au régime de garanties énoncé à l'article III du Traité sur la non-prolifération, qui permet de vérifier l'exécution des obligations contractées par les États dotés d'armes nucléaires et par ceux qui ne le sont pas. Elle soutient fermement l'autorité de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et le renforcement de ses capacités de vérification et de contrôle. Les contributions volontaires qu'elle apporte chaque année à l'Agence témoignent de son engagement en faveur de l'action que mène celle-ci en matière de garanties et de non-prolifération. La visite que Rafael Grossi, Directeur général de l'AIEA, a effectuée en Espagne en 2019 illustre également la coopération étroite qu'entretient l'Espagne avec l'Agence. Les normes de sûreté de l'AIEA, qui établissent les principes fondamentaux, les exigences et les recommandations destinés à garantir la sûreté nucléaire régissent des activités telles que les applications des rayons ionisants, l'exploitation d'installations nucléaires, la production, le transport, ainsi que l'utilisation de matières radioactives et la gestion de déchets radioactifs. L'Espagne soutient les programmes de coopération technique promus par l'AIEA, notamment ceux portant sur la remise en état de zones contaminées.

L'Espagne a signé le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires le 24 septembre 1996 et l'a ratifié le 31 juillet 1998. Elle fait de nombreuses démarches diplomatiques auprès d'États tiers afin de promouvoir l'universalité et l'entrée en vigueur de ce traité. En attendant l'universalisation et l'entrée en vigueur du Traité, il faudrait déclarer des moratoires internationaux sur les essais nucléaires ou tout autre type d'explosions nucléaires, qui contribueraient grandement à la paix et à la sécurité internationales. L'Espagne préconise que les États dotés d'armes nucléaires maintiennent et renforcent les engagements existants en matière de moratoires sur les essais nucléaires.

L'Espagne appuie les travaux et soutient activement les activités de la Commission préparatoire à Vienne. Elle contribue au réseau du Système de surveillance international en hébergeant une station sismologique primaire à Sonseca, qui est opérationnelle depuis 2002. Par accord en date du 14 avril 2000, elle a développé ses activités de coopération avec la Commission préparatoire. Elle est partie à la Convention sur la sûreté nucléaire, à la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs, à la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire, à la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique et à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, dans l'application desquelles elle joue un rôle actif.

L'Espagne est partie à la Convention de 1980 sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, qu'elle a ratifiée en 1982, ainsi qu'aux cinq protocoles s'y rapportant. Dans le préambule de cette convention, il est rappelé qu'il est interdit d'utiliser des méthodes ou moyens de guerre qui sont conçus pour causer, ou dont on peut s'attendre qu'ils causeront, des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel. Selon l'article 2.4 du Protocole III relatif à la Convention, « Il est interdit de soumettre les forêts et autres types de couverture végétale à des attaques au moyen d'armes incendiaires sauf si ces éléments naturels sont utilisés pour couvrir, dissimuler ou camoufler des combattants ou d'autres objectifs militaires, ou constituent eux-mêmes des objectifs militaires ».

L'Espagne est partie à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, qui a été adoptée le 10 avril 1972 et qu'elle a ratifiée en 1979. Elle a toujours respecté les obligations en matière de communication d'information au titre des mesures de confiance, notamment : de données relatives aux laboratoires et aux centres de recherche ; d'informations sur les installations de production de vaccins ; d'informations sur les programmes nationaux de recherche-développement en matière de défense contre les armes biologiques ; d'informations sur les activités menées dans le passé dans le cadre de programmes de recherche-développement biologique à des fins offensives ou défensives, ou d'informations sur les épidémies. L'Espagne finance, au moyen de contributions volontaires, le Mécanisme permettant au Secrétaire général d'enquêter sur les allégations d'emploi d'armes chimiques, biologiques (bactériologiques) et à toxines.

L'Espagne a ratifié en 1994 la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction (Convention sur les armes chimiques), adoptée le 13 janvier 1993, dont l'article premier se lit comme suit : « 1. Chaque État partie à la présente Convention s'engage à ne jamais, en aucune circonstance :

a) Mettre au point, fabriquer, acquérir d'une autre manière, stocker ou conserver d'armes chimiques, ou transférer, directement ou indirectement, d'armes chimiques à qui que ce soit ;

b) Employer d'armes chimiques ;

c) Entreprendre de préparatifs militaires quels qu'ils soient en vue d'un emploi d'armes chimiques ;

d) Aider, encourager ou inciter quiconque, de quelque manière que ce soit, à entreprendre quelque activité que ce soit qui est interdite à un État partie en vertu de la présente Convention.

2. Chaque État partie s'engage à détruire les armes chimiques dont il est le propriétaire ou le détenteur, ou qui se trouvent en des lieux placés sous sa juridiction ou son contrôle, conformément aux dispositions de la présente Convention.

3. Chaque État partie s'engage à détruire toutes les armes chimiques qu'il a abandonnées sur le territoire d'un autre État partie, conformément aux dispositions de la présente Convention.

4. Chaque État partie s'engage à détruire toute installation de fabrication d'armes chimiques dont il est le propriétaire ou le détenteur, ou qui se trouve en un lieu placé sous sa juridiction ou son contrôle, conformément aux dispositions de la présente Convention.

5. Chaque État partie s'engage à ne pas employer d'agents de lutte antiémeute en tant que moyens de guerre ».

L'Espagne est également membre de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques. Elle soutient le réseau d'experts de l'Organisation chargés de prodiguer des conseils sur la manière de protéger les populations et l'environnement contre les armes chimiques.

L'Espagne est partie à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, adoptée le 3 décembre 1997, qu'elle a ratifiée en 1999. Le paragraphe f) de l'article 7 de cette convention prévoit que chaque État partie présente un rapport sur « [l]'état des programmes de destruction des mines antipersonnel visés aux articles 4 et 5, y compris des précisions sur les méthodes qui seront utilisées pour la destruction, la localisation de tous les lieux de destruction et les normes à observer en matière de sécurité et de protection de l'environnement ». Le Centre international de déminage de l'Espagne a contribué à la formation de 1 200 agents de 22 pays afin de promouvoir l'application de ces mesures de transparence.

L'Espagne est partie à la Convention sur les armes à sous-munitions du 3 décembre 2008, qu'elle a ratifiée en 2009. L'article 3 de cette convention prévoit que « Chaque État partie s'engage à veiller à ce que les méthodes de destruction respectent les normes internationales applicables pour la protection de la santé publique et de l'environnement ».

Ainsi, l'Espagne est favorable, de manière générale, à la création de zones exemptes d'armes nucléaires comme moyen de parvenir à un désarmement nucléaire complet. Elle a encouragé la signature de tous les traités visant à établir de telles zones qui sont conformes au principe de l'intégrité territoriale.

L'Espagne est également partie au Traité de 1959 sur l'Antarctique, qu'elle a ratifié le 31 mars 1982 et qui interdit de réaliser toute explosion nucléaire sur ce territoire ou d'y stocker des déchets nucléaires. Le 4 octobre 1991, a été signé à

Madrid le Protocole au traité sur l'Antarctique, relatif à la protection de l'environnement (Protocole de Madrid), par lequel l'Antarctique a été désignée réserve naturelle consacrée à la paix et à la science.

L'Espagne est également partie aux instruments qui interdisent le placement d'armes nucléaires ou d'autres armes de destruction massive sur orbite, sur la Lune ou sur d'autres corps célestes (Traité de 1967 sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes et Accord de 1979 régissant les activités des États sur la lune et les autres corps célestes), ou encore sur les fonds marins (Traité de 1971 interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol).

Les garanties de sécurité négatives qu'offrent les cinq États dotés d'armes nucléaires qui sont parties au Traité sur la non-prolifération, en faveur desquelles l'Espagne s'est prononcée dans le cadre de plusieurs instances multilatérales, sont d'autres moyens de veiller à ce que ces armes ne portent pas préjudice à l'environnement.

Normes de l'Union européenne

Le Traité de Lisbonne, signé en 2007 et entré en vigueur en 2009, fait de la lutte contre les changements climatiques l'un des objectifs des politiques de l'Union européenne, et du développement durable comme l'un des objectifs de l'Union en matière de relations extérieures.

Le Traité sur l'Union européenne prévoit au nombre de ses objectifs « un niveau élevé de protection et d'amélioration de la qualité de l'environnement » (art. 3). À l'article 11 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, il est souligné que « les exigences de la protection de l'environnement doivent être intégrées dans la définition et la mise en œuvre des politiques et actions de l'Union, en particulier afin de promouvoir le développement durable ».

Selon l'article 4 du Traité sur l'Union européenne, la question de l'environnement fait l'objet d'une compétence partagée. La politique de l'Union dans le domaine de l'environnement est visée aux articles 191 à 193 de ce traité.

Les directives politiques actuelles en matière de protection de l'environnement sont fondées sur le pacte vert pour l'Europe, qui vise à placer l'Union européenne sur la voie d'une transition écologique vers une société équitable et prospère, dotée d'une économie moderne et compétitive, l'objectif ultime étant d'atteindre la neutralité climatique d'ici à 2050. Les interventions relatives à la question sont guidées par le programme d'action pour l'environnement à l'horizon 2030 (huitième édition). Tous ces dispositifs s'appliquent aux activités industrielles dans les domaines nucléaire, chimique et biologique, ainsi qu'aux autorités militaires, policières et administratives, qui doivent respecter les normes environnementales.

Pour ce qui est de la législation communautaire, notamment en matière de non-prolifération et de désarmement, le Conseil européen a adopté, le 12 décembre 2003, la Stratégie de l'Union européenne contre la prolifération des armes de destruction massive, dont le chapitre III contient une liste de mesures visant à combattre cette prolifération, en particulier des mesures destinées à empêcher que des acteurs non gouvernementaux ne se procurent des armes de destruction massive, des matières radioactives et des vecteurs, ainsi que des dispositions relatives aux agents biologiques, qui peuvent être utilisés contre les humains, les animaux ou les végétaux.

L'Union européenne a adopté la Décision (PESC) 2019/97 en faveur de la Convention sur les armes biologiques ou à toxines dans le cadre de la stratégie de

l'Union européenne contre la prolifération des armes de destruction massive. De même, elle a financé en 2020 des projets en faveur du Mécanisme permettant au Secrétaire général d'enquêter sur les allégations d'emploi d'armes chimiques, biologiques (bactériologiques) et à toxines.

L'Union européenne a en outre soutenu les activités de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OAIC), par la décision 2022/573, qu'elle a adoptée le 7 avril 2022 et qui porte modification de la décision (PESC) 2019/538 visant à soutenir les activités de l'OIAC dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de l'Union européenne contre la prolifération des armes de destruction massive.

La décision (PESC) 2018/298 concernant le soutien de l'Union aux activités de la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, telle que modifiée par la décision (PESC) 2020/564, vise à renforcer les capacités de cette organisation en matière de surveillance et de vérification, dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de l'Union européenne contre la prolifération des armes de destruction massive.

Normes nationales

Au nombre des dispositions de la Constitution espagnole en matière d'environnement, il convient notamment de souligner l'article 45, selon lequel chaque personne a le droit de jouir d'un environnement lui permettant de s'épanouir et le devoir de préserver un tel environnement.

Par ailleurs, la loi organique n° 10/1995 du Code pénal, en date du 23 novembre 1995, définit plusieurs infractions environnementales, dont le fait d'employer des moyens ou méthodes susceptibles de porter atteinte à l'environnement et, partant, de compromettre la santé ou la survie des populations [art. 610, chap. III (infractions commises contre les personnes et les biens protégés en cas de conflit armé) du titre XXIV (infractions commises contre la communauté internationale)].

Enfin, la réglementation institutionnelle influe également sur les normes relatives à l'environnement et au désarmement, comme en témoigne la loi n° 15/80 (telle que modifiée par la loi n° 33/2007) portant création du Conseil sur la sûreté nucléaire, qui exerce les principales compétences sur la question.

Destruction d'armes et de munitions

Mines antipersonnel : la destruction des mines antipersonnel en Espagne a été faite par la société espagnole Fabricaciones Extremenas (FAEX), qui a garanti le maximum de sécurité sans aucun effet sur l'environnement, conformément à la norme ISO 14001 et à la Directive 94/67/CE du Conseil de l'Union européenne concernant l'incinération des résidus dangereux. En tout, 849 365 mines ont été détruites en un temps record de 28 mois.

Armes classiques : en application du Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe, l'Espagne a dû se débarrasser de 371 chars de combat et de 87 pièces d'artillerie, un processus qui a pris fin le 16 novembre 1995. À l'heure actuelle, elle continue de détruire des armes afin de contrebalancer l'entrée en service d'un nouveau matériel et de ne pas dépasser les limites fixées dans ce traité.

Armes légères et de petit calibre : comme pour les autres types d'armes, l'Espagne respecte les normes environnementales lorsqu'elle détruit des armes légères et de petit calibre, conformément aux dispositions du document de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe relatives à ces armes.

Armes à sous-munitions : l'Espagne a détruit, avant le 1^{er} août 2018 et conformément à la norme ISO 14001:2004 et à la Directive 94/67/CE du Conseil de l'Union européenne concernant l'incinération des résidus dangereux, toutes les armes à sous-munitions dont disposaient ses forces armées, respectant ainsi le délai fixé à l'article 3.2 de la Convention sur les armes à sous-munitions. Elle n'a conservé que les munitions nécessaires au développement et à la formation, en application du paragraphe 6 de l'article 3 de la Convention, munitions dont il ne reste plus qu'une bombe d'aviation CBU-100 et deux bombes d'aviation BME-330.
